



Arrêt

**n° 148 391 du 23 juin 2015
dans l'affaire 155 624 / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 27 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 126 892 du 10 juillet 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants, de nationalité russe et d'origine tchéchène du Daguestan, ont introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique à partir du mois de novembre 2009. Par un arrêt du 18 décembre 2012, le Conseil de céans a refusé aux requérants la reconnaissance de leur qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire dans le cadre de leurs dernières demandes d'asile. En date du 12 mars 2014, la partie défenderesse a délivré aux requérants un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies)

En date du 5 février 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 octobre 2013, notifiée aux requérants le 19 novembre 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil n° 148 390 du 25 juin 2015.

Par un courrier daté du 15 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 16 janvier 2012, 5 mars 2012, 25 avril 2012, 11 janvier 2013, 6 février 2013 et 28 février 2014. En date du 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13) notifiés conjointement le 6 juin 2014 et contre lesquels les requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation. Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse procèdera au retrait de la décision d'irrecevabilité.

Le 27 juin 2014, les requérants se sont vu délivrer chacun un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

Par un arrêt n° 126.892 du 10 juillet 2014, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite à l'encontre des décisions attaquées le 7 juillet 2014.

Il reste à statuer sur le recours en annulation.

2. Examen de l'intérêt au recours

Les parties requérantes ont déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, notifiés par un courrier recommandé confié à la poste le 12 mars 2014 qui sont devenus définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation des décisions litigieuses, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter ces ordres de quitter le territoire antérieurs auxquels les requérants restent soumis, en manière telle qu'ils ne justifieraient pas, dans ce cas, d'un intérêt au recours dirigé contre lesdits ordres de quitter le territoire ultérieurs, intérêt qui conditionne la recevabilité de ce recours à son égard.

Interrogées à ce sujet à l'audience sur leur intérêt à poursuivre l'annulation des actes attaqués compte tenu de ce qui précède, les parties requérantes n'ont fait valoir aucune observation.

Le Conseil conclut en conséquence à l'irrecevabilité du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY